



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six

le : dix-huit juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2026.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Vincent BRINDEL, Alain PICQUENOT, Florian MARQUES, Emilie LECCIO, Sébastien BRUNO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Solène PESCH, Emile OLLIVIER, Sam PAILLON.

Nombre de Conseillers :

en exercice	23
présents	21
votants	23

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur Olivier UCHET à Monsieur Hervé BERNE
Madame Mélanie CASCANT à Madame Agnès MARTIN.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture
le : 22/06/2026
et de la publication sur le
site internet
le : 22/06/2026

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 26/81

**OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 26/72 DU 28
AVRIL 2026 RELATIVE À LA DÉNOMINATION DE VOIES DU
QUARTIER CHAPELLE SAINT-LAURENT**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire expose :

Par délibération n° 26/72 du 28 avril 2026, le conseil municipal a entendu rendre hommage au Capitaine Alain Nicolas, gendarme du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) tombé en intervention sur le territoire de la commune le 21 mai 2016, en dénommant à son nom la voie « Chapelle Saint-Laurent ». Cette démarche mémorielle s'inscrivait dans le cadre plus large de la mission d'adressage imposée aux communes par l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS », qui oblige les communes

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/81 DU 18 JUIN 2026 (SUITE)**

à dénommer leurs voies et à numéroter leurs habitations afin d'alimenter la Base Adresse Nationale.

Il est apparu postérieurement à l'adoption de cette délibération, régulièrement transmise au représentant de l'État et affichée, que trois des voies alors dénommées — l'Impasse Paul Arène, l'Impasse Marie Mauron et l'Impasse Jean Morèas — constituent des voies privées fermées à la circulation publique, que ce soit par la présence d'un portail, d'une chaîne ou d'une signalétique de type « propriété privée ». Or l'obligation de dénomination issue de l'article 169 de la loi « 3DS » ne s'applique qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique : les voies fermées n'entrent pas dans ce champ et ne sauraient légalement faire l'objet d'une dénomination dans ce cadre. Leur inclusion dans la délibération du 28 avril 2026 est entachée d'une erreur de droit qui en justifie le retrait.

Ce retrait, qui fait disparaître l'acte rétroactivement, est juridiquement possible : la délibération est illégale, elle a été prise il y a moins de quatre mois, et elle n'a créé aucun droit acquis au profit de tiers, aucune mise à jour de la Base Adresse Nationale n'étant intervenue à ce jour. Il est procédé à ce retrait à l'initiative de la commune, une nouvelle délibération corrigeant l'irrégularité étant adoptée lors de la même séance, afin que l'hommage rendu au Capitaine Alain Nicolas repose sur une base juridique incontestable.

Le conseil municipal, compétent en vertu des articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, est invité à décider le retrait de la délibération n° 26/72 du 28 avril 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

DÉCIDE le retrait de la délibération n° 26/72 du 28 avril 2026 relative à la dénomination de voies du quartier Chapelle Saint-Laurent ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, affichée et publiée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE